



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la
jeunesse (DIP)
Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse
**Service d'autorisation et de surveillance des lieux de
placement**

DIRECTIVE

D.E.DGOCEJ.SASLP.06 SIGNALEMENT À
L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE TOUT
CHANGEMENT QUI AFFECTE LES CONDITIONS DE
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL AVEC
HÉBERGEMENT

Niveau de protection : Public



D.E.DGOCEJ.SASLP.06**Activités/Processus:** A05b Assurer la surveillance
des milieux d'accueil familiaux**Responsable de la directive :** Chef de service**Date d'approbation SG :** 24.07.2026

d'autorisation et de surveillance des lieux de placement

Date d'approbation DGRQ: 23.07.2026**Personne de référence :** Chef ou cheffe de service

d'autorisation et de surveillance des lieux de placement

Contact : raphael.petite@etat.ge.ch

1. Objectif(s)	2. Champ d'application
➤ Définir précisément la notion de changement qui affecte les conditions de placement au sens de l'article 9 al.1 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants ; ➤ Définir et préciser les obligations et rôles des entités concernées et des autorités de surveillance lorsqu'un changement de ce type se produit. ➤ Indiquer les principales étapes du processus	➤ Les familles d'accueil avec hébergement domiciliées et résidant dans le canton de Genève accueillant une ou un mineur. ➤ Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP ou autorité de surveillance). ➤ Mineures et Mineurs hébergés en famille d'accueil avec ou sans mesures de protection.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

A.	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	4
B.	DÉFINITION DES CHANGEMENTS ENTRANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 9 AL. 1 OPE.....	4
C.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	6
D.	DÉROULEMENT DES ÉTAPES.....	6
1.	ANNONCE DE L'ÉVÉNEMENT À L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE.....	6
2.	ANALYSE DU SIGNALEMENT DE L'ÉVÉNEMENT PAR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE.....	7
3.	CLASSEMENT OU SUIVI ET ANALYSE PAR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE.....	7
4.	CONCLUSION DE L'ANALYSE RÉALISÉE PAR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE À LA FAMILLE D'ACCUEIL.....	7
5.	SUIVI DES MESURES PAR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE.....	7
	ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	8
1.	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES	8
2.	DIRECTIVES/PROCÉDURES LIÉES.....	8
3.	ANNEXES	8
4.	SUIVI DES VERSIONS DE LA PROCÉDURE	8

D.E.DGOCEJ.SASLP.06

II. Directive détaillée

Conformément à l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfant (OPE, art. 9, al. 1), toute famille d'accueil autorisée « doit annoncer sans délai à l'autorité tout changement important qui affecte les conditions de placement, notamment tout changement de domicile, ainsi que la dissolution du lien nourricier » (ci-après : événement). Le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) est désigné pour la mise en œuvre de cette directive, ci-après nommée autorité de surveillance.

La présente directive précise les rôles et responsabilités de l'autorité de surveillance et les impacts sur l'autorisation des familles que l'annonce de tels événements peuvent engendrer.

A. Autorité compétente

En vertu des articles 316 CC et 32 de la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) est l'autorité compétente genevoise pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des milieux de placements. Le DIP a délégué cette tâche au service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) de l'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ). Ainsi, le SASLP est chargé de s'assurer que les familles d'accueil offrent aux mineures et mineurs une prise en charge de qualité. Le SASLP assure également l'accompagnement des familles et coordonne, le cas échéant, avec le service de protection des mineurs (SPMi) selon la [Directive collaboration entre le SPML, le SASLP et les IGE pour les placements d'enfants en foyer ou en famille d'accueil avec hébergement - D.E.DGOCEJ.SPMI.SASLP.02](#)

Ainsi tout changement important qui affecte les conditions de placement doit être annoncé sans délai au SASLP.

B. Définition des changements entrant dans le cadre de l'article 9 al. 1 OPE

Afin de spécifier les changements importants dans les conditions de placement en l'application de l'article 9, al. 1 OPE, la présente directive les qualifie comme des événements et les définit comme suit :

- l'événement survient dans le milieu d'accueil ou hors du milieu d'accueil mais sous sa responsabilité ;
- l'événement implique l'organisation de la famille d'accueil, la santé et/ou la sécurité de la mineure ou du mineur accueilli ou des membres de la famille ;
- l'événement risque de porter atteinte ou a porté atteinte à l'intégrité d'une mineure ou d'un mineur ou de plusieurs mineures et mineurs, aux prestations garanties par le milieu d'accueil ou à son image.

De manière générale, les types d'événements indiqués ci-dessous doivent être annoncés au SASLP, lequel doit s'assurer que les conditions d'accueil et l'accompagnement apporté à la mineure ou au mineur par la famille d'accueil soient conformes à ce qui est attendu.

Ainsi, l'impact des événements sera évalué sous l'angle de la responsabilité de la famille d'accueil et ses capacités de toujours fournir les prestations attendues dans l'accompagnement et l'encadrement de la mineure ou du mineur prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit également être tenu compte de la manière dont la famille a géré l'événement.

Les définitions ci-après sont données à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ; il convient d'examiner avec attention les annonces effectués.

D.E.DGOCEJ.SASLP.06

Annonces concernant une atteinte à la santé ou à la sécurité de la mineure ou du mineur et impliquant potentiellement une responsabilité directe et pleinement engagée du milieu d'accueil

- Atteinte à l'intégrité sexuelle des mineures et mineurs présents dans le foyer, par la famille d'accueil
- Conflit et violence intra-familiale (entre mineures et mineurs, entre adulte et mineure ou mineur)
- Négligence au sein de la famille d'accueil
- Séquestration d'une mineure ou d'un mineur par la famille d'accueil

Annonces concernant une atteinte à la santé ou à la sécurité de la mineure ou du mineur et impliquant potentiellement une responsabilité engagée par défaut de vigilance, de prévention ou de signalement de la part du milieu d'accueil

- Atteinte à l'intégrité sexuelle des mineures et mineurs présents dans le foyer par un proche de la famille d'accueil
- Atteinte à l'intégrité sexuelle des mineures et mineurs présents dans le foyer par une autre personne
- Consommations et comportements à risques d'un membre de la famille d'accueil
- Défaut d'annonce de l'arrivée d'un adulte résidant durablement au domicile
- Fugue, disparition et enlèvement de la mineure ou du mineur placé
- Radicalisation ou tout mouvement intégriste d'un membre de la famille d'accueil
- Suicide, tentative de suicide
- Vols des biens / racket de la mineure ou du mineur placé, par un membre de la famille d'accueil ou une autre mineure ou un autre mineur

Annonce concernant une atteinte à la santé ou à la sécurité de la mineure ou du mineur et impliquant potentiellement une responsabilité indirecte ou partagée du milieu d'accueil

- Conflit et violence intra-familiale (entre adultes) en présence ou non des mineures et mineurs
- Consommations et comportements à risques des mineures et mineurs présents dans le foyer
- Contexte d'accident, d'intervention médicale ou de maladie d'un membre de la famille d'accueil et impactant la prise en charge quotidienne de la mineure ou du mineur
- Contexte de séparation des parents nourriciers
- Dégradations de biens par des mineures et mineurs présents dans le foyer
- Enlèvement imprévisible par un tiers extérieur à la famille d'accueil
- Harcèlement, menaces, diffamation, insultes graves par une autre personne hors du domicile
- Menaces, diffamation, insultes graves par l'un des parents de la mineure placée ou du mineur placé
- Radicalisation ou tout mouvement intégriste de la (des) mineure(s) accueillie(s) ou du (des) mineur(s) accueilli(s)

Annonce concernant n'indiquant potentiellement aucune atteinte à la santé ou à la sécurité de la mineure ou du mineur

- Annonce de l'arrivée d'un autre adulte chez la famille d'accueil (séjour > 3 mois)
- Déménagement
- Changement d'état civil (séparation / mariage)

D.E.DGOCEJ.SASLP.06

C. Rôles et responsabilités

Le **milieu d'accueil** a le devoir d'annoncer tout événement qui affecte les conditions de placement (art. 9, al. 1 OPE) à l'autorité de surveillance, dans les meilleurs délais. Il se doit également de gérer la situation de la manière la plus adéquate, en prenant notamment contact avec les autorités compétentes ou les services d'urgence.

Ceci est également applicable lorsque le milieu d'accueil a une relation contractuelle avec une structure tierce.

Le SASLP, en tant qu'autorité de surveillance évalue l'événement annoncé sous l'angle de son impact sur les conditions de placement. Si nécessaire, il conditionne le maintien de l'autorisation à des charges ou à des conditions (art. 8, al. 2 OPE) voire retire l'autorisation (art. 11, al. 1 OPE). Selon la gravité de l'événement et à la suite de l'évaluation de la situation, le SASLP peut être amené à prendre des mesures immédiates, en étroite collaboration avec le service de protection des mineurs (art. 11, al. 3 OPE), comme indiqué dans la directive [D.DGOCEJ.SPMi.SASLP.02](#). En cas de potentielles implications pour le département, le SASLP informe la direction générale de l'OCEJ, qui en informe le SG le cas échéant, selon la directive [Procédure dispositif de remontée et de traitement des alertes DIP – P.DIP.14](#). Enfin si des faits potentiellement constitutifs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office sont constatés, le SASLP signale ces faits au Ministère public si ce dernier n'a pas encore été informé par ailleurs (art. 33 LaCP).

Le **Service de protection des mineurs** est informé par le milieu d'accueil, ou à défaut, par le SASLP, de la survenue d'un événement en lien avec la santé et la sécurité des mineurs et mineurs. De même, il informe le SASLP s'il a connaissance d'un tel événement et que celui-ci n'a pas été annoncé au préalable à l'autorité.

Si nécessaire, et si la(s) mineure(s) concernée(s) ou le(s) mineur(s) concerné(s) est (sont) déjà suivi(s) par le service de protection des mineurs, ce service peut être amené à préavis de nouvelles mesures de protection au TPAE, qui ordonnera ou non une modification des mesures. Dans le cas contraire, le service de protection des mineurs peut être informé par le SASLP de la situation de la (des) mineure(s) ou du (des) mineur(s) et il sera à même de déterminer du futur suivi de la (des) mineure(s) concernée(s) ou du (des) mineur(s) concerné(s) selon ses prérogatives.

La **direction de l'information et de la communication** et la **direction générale** gèrent, le cas échéant, les aspects de communication en lien avec le secrétariat général du DIP, unité de communication du secrétariat général (UCSG), conformément aux procédures [Procédure de communication externe - relation avec les médias](#) et [Procédure gestion de crise DIP](#) ainsi que les médias.

D. Déroulement des étapes**1. Annonce de l'événement à l'autorité de surveillance**

Tout événement doit être annoncé au SASLP au plus tôt mais au plus tard une semaine après les faits.

Dans tous les cas, les titulaires d'autorisation communiquent au SASLP les informations concernant l'événement afin que l'autorité de surveillance puisse prendre éventuellement les mesures nécessaires (aide, soutien, orientation, évaluation, visite, etc.).

Cette première communication doit être faite par téléphone, e-mail ou lors d'un entretien. Les informations fournies sont transcrites par la ou le chargé d'évaluation dans le formulaire ad hoc.

Selon la gravité de l'événement le SASLP peut être amené à prendre des mesures immédiates, en étroite collaboration avec le SPMi.

En cas de potentielles implications pour le département, notamment en cas d'événement en lien avec la santé ou la sécurité des mineurs ou de risque médiatique, le SASLP informe la direction générale de l'OCEJ.

Ces premières informations servent par ailleurs à la hiérarchie du SASLP et/ou à la direction générale de l'OCEJ à évaluer les éventuelles actions à entreprendre vis-à-vis des autorités judiciaires.

Dans les cas les plus graves, la communication de crise est gérée et coordonnée exclusivement par la direction générale de l'OCEJ, en lien avec le secrétariat général du département.

Lorsque des faits sont communiqués directement au SASLP par d'autres voies (SPMi, TPAE, les parents, d'autres adultes ou mineurs ou des professionnels, structure employeuse, etc.) et selon la gravité de la situation, le SASLP prend contact avec le titulaire de l'autorisation pour analyser la situation ou prend les mesures qui s'imposent. Dans tous les cas un accusé de réception sera envoyé à la personne ayant annoncé les faits.

D.E.DGOCEJ.SASLP.06

2. Analyse du signalement de l'événement par l'autorité de surveillance

Le SASLP analyse les éléments transmis par la famille d'accueil et prend avis auprès des différents professionnels afin de déterminer si l'événement annoncé affecte les conditions de placement au sens de l'art 9 OPE et nécessite une réévaluation des conditions d'autorisation. Les actions à mener peuvent différer radicalement suivant la nature de l'événement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Le SASLP analyse donc l'événement au cas par cas, si besoin en collaboration avec le service de protection des mineurs et le service juridique de la direction générale de l'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse.

Si la famille d'accueil est employée par une structure, le SASLP s'assure que la famille d'accueil ait signalé l'événement à son employeur. Il procède à son analyse telle que décrite au paragraphe précédent, mais il n'est pas tenu d'informer l'employeur des éléments de l'analyse qui ne le concernent pas directement.

3. Classement ou suivi et analyse par l'autorité de surveillance

Si l'événement annoncé, après analyse par le SASLP, n'affecte pas les conditions de placement, aucune réévaluation des conditions d'autorisation n'est nécessaire et l'autorité classe le signalement et informe la famille et sa structure employeuse le cas échéant, de ce classement.

Si l'événement annoncé nécessite une réévaluation des conditions d'autorisation, un suivi de situation est réalisé par la chargée d'évaluation ou le chargé d'évaluation auprès de la famille d'accueil, en collaboration avec le service placeur et la structure employeuse le cas échéant.

En cas d'événement en lien avec la santé et la sécurité des mineurs, le SASLP analyse l'adéquation des mesures prises par la famille pour gérer la situation à la suite de l'événement et évalue si la survénance de celui-ci est à mettre en lien avec tout ou partie du fonctionnement familial.

Le SASLP peut également apporter des mesures de soutien à la famille et l'orienter en fonction.

Si nécessaire, le SASLP soumet le maintien de l'autorisation à des charges ou à des conditions en précisant des délais de mise en œuvre.

A ce stade déjà, s'il apparaît qu'il sera impossible de remédier à certains manques ou de surmonter certaines difficultés et que d'autres mesures d'aide apparaissent inutiles ou qu'il y a péril en la demeure, le SASLP peut procéder au retrait de l'autorisation.

Si des faits potentiellement constitutifs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office sont constatés, le SASLP signale ces faits au Ministère public si ce dernier n'a pas encore été informé par ailleurs. Dans ce cas, si la famille est employée par une structure, cette dernière est informée et rendue attentive à son devoir de réserve par rapport à la dénonciation.

4. Conclusion de l'analyse réalisée par l'autorité de surveillance à la famille d'accueil

Les conclusions de l'analyse réalisée par le SASLP sont présentées au titulaire de l'autorisation qui peut émettre des commentaires ou remarques sous 15 jours ouvrables. Les délais de mise en œuvre des éventuelles charges ou conditions émises sont validés avec lui.

Au plus tard un mois après réception de l'annonce, le SASLP remet formellement ses conclusions au titulaire de l'autorisation et à sa structure employeuse le cas échéant. Le SPMi et / ou la direction générale de l'OCEJ reçoivent également une copie des conclusions s'il ou elle a été informée selon les dispositions prévues au point 4.1 de la présente procédure.

Lorsque des faits sont communiqués directement au SASLP par des tiers externes à la famille d'accueil, ce dernier leur adresse un courrier les informant qu'une suite adéquate a été donnée à leur communication. De manière générale et dans le respect du secret de fonction, un retour doit être fait à la personne qui communique un fait.

5. Suivi des mesures par l'autorité de surveillance

Dans le cas où l'autorisation est maintenue, Le SASLP effectue un suivi de la mise en œuvre des éventuelles charges et conditions émises auprès du ou de la titulaire d'autorisation. Celles-ci sont intégrées dans le processus de surveillance.

Le SASLP tient à jour un tableau annuel de suivi des événements signalés et un tableau de suivi des charges ou conditions émises.

D.E.DGOCEJ.SASLP.06

Éléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

[Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 \(RS 211.222.338 ; OPE\)](#)
[Code civil suisse du 10 décembre 1907 \(RS 210 ; CC\)](#)
[Code pénal suisse du 21 décembre 1937 \(RS 311.0 ; CP\)](#)
[Loi sur l'enfance et la jeunesse du 1^{er} mars 2018 \(RS/GE J 6 01 ; LEJ\)](#)
[Règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse du 9 juin 2021 \(RS/GE J 6 01.01 ; REJ\)](#)
[Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 \(RS/GE E 4 10 ; LaCP\)](#)

2. Directives/procédures liées

Document publics

[Directive autorisation et surveillance des familles d'accueil avec hébergement - D.E.DGOCEJ.SASLP.03](#)

[Directive collaboration entre le SPMI, le SASLP et les IGE pour les placements d'enfants en foyer ou en famille d'accueil avec hébergement - D.E.DGOCEJ.SPMI.SASLP.02](#)

Documents non publics

[Procédure Gestion de crise DIP – P.DIP.09](#)

[Procédure dispositif de remontée et de traitement des alertes DIP – P.DIP.14](#)

[Procédure de communication externe - relations avec les médias - P.DIP.06](#)

3. Annexes

Annexe 1 : -

4. Suivi des versions de la procédure

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V[0]	1 ^{ère} version du document	13.05.2026